RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07878
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 34869

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
Au capital social de 82.000 euros
Siège social : 49 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 494 613 607

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 MARS 2011

L'an deux mille onze,
Le dix-huit mars, à dix heures
Au siège social,

Les associés de la société VOLFONI SAS (ci-après la « **Société** ») se sont réunis au siège social en Assemblée générale.

Chaque associé a été convoqué conformément aux statuts de la Société et a émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Thierry HENKINET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Mme Monique MILLOT-PERNIN, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 75.440 actions formant le capital social et ayant le droit de vote, soit 92% des droits de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation remise à chaque associé ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'accusé de réception ;
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Le texte des projets de résolution.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Rapport du Président ;
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur l'émission de BSPCE, de BSA et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser l'émission des BSPCE, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, clôturer l'émission, constater

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°34869 en date du 19/09/2017

l'exercice des droits attachés aux bons et l'augmentation corrélative du capital social ;

- Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser l'émission des BSA, en fixer les conditions et modalités, recueillir les souscriptions, clôturer l'émission, constater l'exercice des droits attachés aux bons et l'augmentation corrélative du capital social ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

Puis il donne lecture de son rapport ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, et sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après (suppression du droit préférentiel de souscription) :

(i) constate que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts (« **CGI** ») sont remplies à ce jour ;

(ii) autorise le Président à procéder à l'émission, dans le cadre, notamment, des dispositions des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-129-2, L.225-138 du Code de commerce et 163 bis G du CGI, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à la condition que les conditions prévues par l'article 163 bis G du CGI soient alors remplies par la Société, au profit de certains membres du personnel et de la direction de la Société, d'un nombre maximum de trois mille (3.000) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSCPE 2011** »), attribués gratuitement et conférant à leur titulaire le droit de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro sous réserve des modalités d'ajustement prévues par la loi ;

(iii) décide que ces BSPCE 2011 devront être exercés dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution. Après cette date, ils perdront toute validité ;

(iv) décide que les modalités d'attribution des actions résultant de leur exercice devront être les suivantes :

- les actions correspondant à l'exercice des BSPCE 2011 devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;
- chaque titulaire de BSPCE 2011 devra en conséquence, dès la date d'exercice des BSPCE 2011, remettre intégralement à la Société le prix des actions souscrites et se verra remettre en contrepartie le nombre d'actions convenu ;
- les actions porteront jouissance dès le premier jour de l'exercice au cours duquel les BSPCE 2011 auront été exercés et auront droit à la totalité du dividende versé au titre de cet exercice ;

- elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs titulaires auront dès ce jour droit de vote ;
- la souscription des actions par exercice des BSPCE 2011 emportera l'engagement de se conformer au pacte d'actionnaires en vigueur ;
- conformément à la loi, les BSPCE 2011 sont incessibles.

(v) décide, en conséquence de l'émission des BSPCE 2011, d'autoriser le Président à faire racheter par la Société ses propres actions existantes dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social, et/ou à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de trois mille (3.000) euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, trois mille (3.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, étant précisé que cette décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions au profit des titulaires de BSPCE 2011 ; les actions souscrites par exercice des BSPCE 2011 pourront en conséquence être soit des actions existantes rachetées par la Société, soit de nouvelles actions émises en conformité avec l'autorisation ci-dessus ;

(vi) délègue tous pouvoirs au Président dans les limites sus-indiquées, aux fins de :

- déterminer le nombre de BSPCE 2011 à émettre dans la limite du plafond fixé par la présente Assemblée ;
- désigner, conformément à l'article 163 bis G du CGI, les bénéficiaires desdits bons ainsi que le nombre de bons attribués à chacun ;
- attribuer les BSPCE 2011 après réception le cas échéant de la renonciation individuelle, expresse et écrite de l'attributaire aux actions gratuites qui pourraient avoir été prévues dans son contrat de travail ;
- arrêter les autres modalités et notamment :
 - le prix d'exercice des BSPCE 2011 en vue de l'attribution d'actions, étant entendu que ce prix devra être égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) dix (10) euros ou (ii) le prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE 2011 ;
 - les conditions d'attribution et d'exercice de ces bons ;
 - les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSPCE conformément à la loi.
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSPCE 2011, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital le cas échéant, en ce compris les modifications statutaires, et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSPCE 2011, en ce compris les obligations déclaratives de l'article 41-V bis de l'annexe 3 du CGI.

L'autorisation d'émettre les BSPCE 2011 est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2011 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission de trois mille (3.000) actions pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2011 au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des BSPCE 2011, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer en faveur de la catégorie des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux trois mille (3.000) BSPCE 2011 dont l'émission a été autorisée aux termes de la première résolution qui précède et dont l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et de consentir des bons de souscription d'actions (BSA)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré, et sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-après (suppression du droit préférentiel de souscription) :

(i) autorise le Président à procéder à l'émission, dans le cadre, notamment, des dispositions des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-129-2, et L.225-138 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, au profit de certains membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la Société et/ou des membres des comités consultatifs de la Société, d'un nombre maximum de six mille cent onze (6.111) bons de souscription d'actions (les « **BSA 2011** »), attribués gratuitement et conférant à leur titulaire le droit de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro sous réserve des modalités d'ajustement prévues par la loi ;

Par « société liée », on entend toute société contrôlant la Société ou contrôlée par elle, que ce contrôle soit majoritaire ou conjoint.

(ii) décide que ces BSA 2011 devront être exercés dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution. Après cette date, ils perdront toute validité ;

(iii) décide que les modalités d'attribution des actions résultant de leur exercice devront être les suivantes :

- les actions correspondant à l'exercice des BSA 2011 devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;
- chaque titulaire de BSA 2011 devra en conséquence, dès la date d'exercice des BSA 2011, remettre intégralement à la Société le prix des actions souscrites et se verra remettre en contrepartie le nombre d'actions convenu ;
- les actions porteront jouissance dès le premier jour de l'exercice au cours duquel les BSA 2011 auront été exercés et auront droit à la totalité du dividende versé au titre de cet exercice ;
- elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs titulaires auront dès ce jour droit de vote ;
- la souscription des actions par exercice des BSA 2011 emportera l'engagement de se conformer au pacte d'actionnaires en vigueur ;
- les BSA 2011 sont incessibles.

(iv) décide, en conséquence de l'émission des BSA 2011, d'autoriser le Président à faire racheter par la Société ses propres actions existantes dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social, et/ou à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de six mille cent onze (6.111) euros et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital, six mille cent onze (6.111) actions d'un (1) euro de valeur nominale, étant précisé que cette décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions au profit des titulaires de BSA 2011 ; les actions souscrites par exercice des BSA 2011 pourront en conséquence être soit des actions existantes rachetées par la Société, soit de nouvelles actions émises en conformité avec l'autorisation ci-dessus ;

(v) délègue tous pouvoirs au Président dans les limites sus-indiquées, aux fins de :

- déterminer le nombre de BSA 2011 à émettre dans la limite du plafond fixé par la présente Assemblée ;
- désigner les bénéficiaires desdits bons ainsi que le nombre de bons attribués à chacun ;
- attribuer les BSA 2011 après réception le cas échéant de la renonciation individuelle, expresse et écrite de l'attributaire aux actions gratuites qui pourraient avoir été prévues dans son contrat de travail ;
- arrêter les autres modalités et notamment :
 - le prix d'exercice des BSA 2011 en vue de l'attribution d'actions, étant entendu que ce prix devra être égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) dix (10) euros ou (ii) le prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans les six mois précédant la date d'attribution des BSA 2011 ;
 - les conditions d'attribution et d'exercice de ces bons ;
 - les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSA conformément à la loi.
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2011, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital le cas échéant, en ce compris les modifications statutaires et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA 2011.

L'autorisation d'émettre les BSA 2011 est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2011 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission de six mille cent onze (6.111) actions pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA 2011 au profit des salariés et/ou dirigeants des sociétés liées à Volfoni SAS et des membres des comités consultatifs de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des BSA 2011, décide, conformément aux dispositions des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer en faveur de la catégorie des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux six mille cent onze (6.111) BSA 2011 dont l'émission a été autorisée aux termes de la troisième résolution qui précède et dont l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux mille quatre cent soixante (2.460) euros par la création de deux mille quatre cent soixante (2.460) actions nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune. Cette augmentation de capital, réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription et réservée aux salariés de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code travail.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour fixer le prix de souscription des actions conformément aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code travail, informer les salariés de la Société, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer les dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalité

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président